

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT REGLEMENT DU PARC DES VIGNES**

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211, L.2212-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la commune de La Fouillouse et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

**ARRETE****I - Domaine d'application :**

**Article 1 :** Le présent règlement s'applique sur l'emprise communale du Parc des Vignes.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du service technique ou de la police municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

**II - Conditions de circulations :**

**Article 2 :** A l'exception des véhicules des services municipaux, des fauteuils pour personnes à mobilités réduites, des véhicules de police, gendarmerie et des secours ; La circulation se fait uniquement à pied dans l'enceinte du parc. Tout véhicule doit donc être stationné à l'extérieur.

**Article 3 :** Afin de ne pas impacter la faune et la flore et de ne pas dégrader le sol, il est interdit de quitter le sentier.

**Article 4 :** Le parc sera temporairement fermé si la sécurité des visiteurs ne peut être assurée, notamment dès que météo France émettra un bulletin de vigilance orange vent fort ou risque d'incendie.

**Article 5 :** Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

**Article 6 :** Il est interdit de gêner, bloquer la circulation des visiteurs, que cela soit à l'entrée ou sur le sentier du parc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241125-2024-185-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

### III - Comportement du public :

**Article 7 :** L'accès au parc est interdit aux personnes consommant de l'alcool ou des produits illicites et aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. Les visiteurs doivent conserver une tenue et un comportement décent.

**Article 8 :** Afin de ne pas troubler l'ambiance paisible du parc des vignes, les pétards, les instruments, les appareils bruyants ainsi que les activités susceptibles de déranger la faune ou les autres visiteurs ne sont pas autorisées.

**Article 9 :** Propreté hygiène : il est interdit de cracher, uriner et déféquer dans le parc.

**Article 10 :** Le dépôt, abandon jet de déchets ou détritrus est strictement interdit.

**Article 11 :** Il est strictement interdit de fumer et/ou d'allumer du feu dans l'enceinte du parc.

**Article 12 :** Les pique-niques sont interdits.

### IV - Activités commerciales et manifestations :

**Article 13 :** La pratique de toute activité commerciale, ainsi que l'offre de services au public, gratuits ou payants, sont interdites.

**Article 14 :** Avant d'être organisée dans l'enceinte du parc, toute manifestation ou activité sportive, associative ou artistique, gratuite ou payante, doit être autorisée par le maire de la commune.

### V - Animaux domestiques :

**Article 15 :** La présence de chiens est autorisée dans le parc dès lors qu'ils sont tenus en laisse et qu'ils ne quittent par conséquent pas le sentier. Les propriétaires sont également tenus de faire en sorte que leur animal ne salisse et n'abîme pas l'enceinte du parc (utilisation de sacs à déjections, ne pas laisser son animal creuser... ).

**Article 16 :** L'abandon et l'introduction d'animaux ou de végétaux dans le parc sont interdits.

**Article 17 :** Les chevaux et la pratique de l'équitation sont interdits dans l'enceinte du parc.

### VI - Activités et loisirs :

**Article 18 :** L'utilisation et le survol de drones sont prohibés.

**Article 19 :** Le camping et le bivouac sont interdits dans l'enceinte du parc.

**VII - Protection de l'équipement, de la faune et de la flore :**

**Article 20 :** Il n'est pas autorisé de détériorer les arbres et équipements du parc. Le fait de coller des affiches, graver, dessiner ou taguer des inscriptions sur n'importe quel support à l'intérieur du parc est donc interdit. Il est également défendu de grimper aux arbres.

**Article 21 :** En l'absence d'une autorisation spéciale, la cueillette et les prélèvements de tout genre (faune, flore, minéraux... ) sont interdits.

**Article 22 :** Il est interdit de donner de la nourriture et de déranger les animaux sauvages présents dans le parc, ainsi que les animaux domestiques situés en lisière du parc.

**Article 23 :** Il est interdit de chasser, capturer, pourchasser ou de faire pourchasser la faune présente à l'intérieur du parc.

**VIII - Exécution du présent règlement**

**Article 24 :** Toute contrevenance au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 25 :** MM. - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Le(a) Directeur(rice) général(e) des services de la Mairie,
- Le(a) Directeur(rice) des Services Techniques Municipaux,
- Les Agents de la Police Municipale, et tous les Agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 26 -** Le présent règlement entre en vigueur dès sa transmission pour contrôle de légalité au représentant de l'Etat.

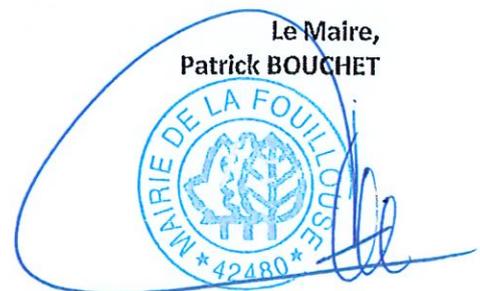
**Article 27 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 28 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à La Fouillouse, le 25 novembre 2024,

Le Maire,  
Patrick BOUCHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241125-2024-185-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024